

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**COMMUNE DE LA PENNE-SUR-HUVEAUNE**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**PROCES-VERBAL  
Séance du 19 décembre 2019**

**Secrétaire de Séance :** Clémence Pietri

**Exercice :** 29

**Présents :** 21

**Début de séance :** 18h30

Le dix-neuf décembre 2019 à 18h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Mme Christine CAPDEVILLE, Maire.

Procès-Verbal de la séance du 29 octobre 2019  
Vote à l'unanimité.

---

L'an deux mille dix-neuf et le dix-neuf décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre sous la présidence de Mme. Christine CAPDEVILLE, Maire

**Présents :** Mme. Christine CAPDEVILLE, Maire  
Mmes et MM. Bernard NEGRETTI, Thierry BATTAGLIA, Carole TATONI, Clémence PIETRI, Pascale TROSSERO, Adjointes au Maire.

Mmes et MM. Hélène VITELLI, Sonia RICHE, Christine MARIANI, Jean-Claude COLONNA, Dominique HONETZY, Christian PRESUTTO, Valérie RABASEDA, Sylvain CATTANEO, Sylvie SILVESTRI, Nicolas BAZZUCCHI, Nicole ROURE, Philippe GRUGET, Marielle DUPUY, Stéphane CASTEROT, Gilles MANIGLIO, Conseillers Municipaux.

**A donné Procuration :**

Philippe JONQUIERES à Carole TATONI  
Pierre MINGAUD à Christian PRESUTTO  
Michel PELLEGRIN à Sylvie SILVESTRI  
Marcel FACH à Sylvain CATTANEO  
Alain FEDI à Valérie RABASEDA  
Lakdar KESRI à Dominique HONETZY  
Violaine TIEPPO à Gilles MANIGLIO

**Absents :**

Martine CASTINO

**Secrétaire de Séance :**

Clémence PIETRI

En ouverture de séance, Mme le Maire fait respecter une minute de silence en l'honneur des 13 soldats français et des 3 sauveteurs de la sécurité civile disparus dans l'exercice de leurs missions.

**I- Budget Primitif de la Commune exercice 2019 : Décision modificative n°2**

Mme Christine CAPDEVILLE, Maire, soumet à l'Assemblée Municipale le projet de décision modificative n°2 pour le Budget Primitif, exercice 2019.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Avril 2019 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 Octobre 2019 approuvant la Décision Modificative n°1 du budget primitif de l'exercice 2019.

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

ADOpte la décision modificative n°2 du Budget Primitif de l'exercice 2019, et les virements de crédits correspondants conformément au document joint.

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Fonctionnement	14 543,00 €	14 543,00 €
- Investissement	23 374,08 €	23 374,08 €

Soit ni déficit, ni excédent.

Adoptée à la majorité des membres présents.

4 abstentions : Dominique HONETZY, Lakdar KESRI, Marielle DUPUY, Nicole ROURE.

**II- Opération « Le 36 » - réalisation de 17 logements sociaux : garantie d'emprunt à la SEM Façonéo sur la part foncier**

Mme Christine CAPDEVILLE, Maire, expose :

La SEM Façonéo sollicite la garantie de la commune pour un prêt de 399.289 € à contracter auprès de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel destiné au financement de la part foncier permettant la réalisation des 17 logements sociaux de l'opération « Le 36 ».

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

DECIDE

**Article 1**

La Commune de La Penne sur Huveaune accorde sa garantie à la SEM Façonéo pour le remboursement d'un emprunt de 399.289 € que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse Fédérale de Crédit

Mutuel, au taux révisable indexé sur le livret A de 1,86 % l'an pour une période de 50 ans.

Cette garantie respecte les dispositions de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 et du décret n°88-366 du 18 avril 1988.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

#### **Article 2**

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

#### **Article 3**

Mme le Maire est autorisée à intervenir au nom de la Commune au contrat de prêt à souscrire par La SEM Façonéo.

Adoptée à la majorité des membres présents.

2 abstentions : Marielle DUPUY, Nicole ROURE

### **III- Opération « Le 36 » - réalisation de 17 logements sociaux : garantie d'emprunt à la SEM Façonéo sur la part travaux**

Mme Christine CAPDEVILLE, Maire, expose :

La SEM Façonéo sollicite la garantie de la commune pour un prêt de 2.713.237 € à contracter auprès de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel destiné au financement de la part foncier permettant la réalisation des 17 logements sociaux de l'opération « Le 36 ».

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

DECIDE

#### **Article 1**

La Commune de La Penne sur Huveaune accorde sa garantie à la SEM Façonéo pour le remboursement d'un emprunt de 2.713.237 € que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, au taux révisable indexé sur le livret A de 1,86 % l'an pour une période de 40 ans.

Cette garantie respecte les dispositions de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 et du décret n°88-366 du 18 avril 1988.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de

discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### **Article 2**

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

### **Article 3**

Mme le Maire est autorisée à intervenir au nom de la Commune au contrat de prêt à souscrire par La SEM Façonéo.

Adoptée à la majorité des membres présents.

2 abstentions : Marielle DUPUY, Nicole ROURE

## **IV- Métropole AMP : approbation de l'avenant n°2 à la convention de gestion relative aux « Zones d'Activités Economiques »**

Mme Christine CAPDEVILLE, Maire, expose :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées n'ont pu intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il était donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, par délibération n° FAG 183-3202/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de confier à la commune de La Penne sur Huveaune des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie
- compétence Eau Pluviale
- compétence Planification Urbaine
- compétence Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Les conventions ont été conclues pour une durée d'un an.

La convention relative à la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2019 par avenant approuvé par délibération du 18 octobre 2018 et celles relatives aux compétences « Eau Pluviale » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 2019 par avenant approuvé par délibération du 13 décembre 2018.

Les dernières compétences en cours de transfert sont, pour certaines, étroitement liées à l'exercice de la compétence voirie dont le transfert est différé et dont le périmètre est en cours de discussion dans le cadre de la concertation menée par Monsieur le Préfet avec les élus locaux et notamment l'étude de « l'opportunité de rendre aux communes les compétences qui nécessitent une approche de proximité ».

Concernant la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », la Métropole ne pourra pas disposer, au 1er janvier 2020, des moyens matériels, humains et financiers nécessaires à son exercice compte tenu du transfert différé des compétences communales relatives à la voirie.

Au regard du contexte institutionnel amené à évoluer, notamment dans l'attente des modifications législatives relatives à la définition du périmètre des compétences de la Métropole, il est souhaitable que soit prolongée la convention de gestion.

Aussi, il est aujourd'hui proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion.

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 183-3202/17/CM du 14 décembre 2017 validant les conventions de gestion avec la commune de La Penne sur Huveaune;

- Les délibérations n° FAG 122-4578/18/CM du 18 octobre 2018 et n° FAG 239-5056/18/CM du 13 décembre 2018 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2019, les conventions de gestion avec la commune de La Penne sur Huveaune ;

**Considérant** qu'il convient d'approuver l'avenant n°2 à la convention de gestion avec la Métropole Aix Marseille Provence.

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

DECIDE

### **Article 1**

Est approuvé l'avenant n°2 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de La Penne sur Huveaune tel qu'annexé à la présente.

Adoptée à l'unanimité.

## **V- Métropole AMP : approbation de la convention de gestion transitoire relative à la compétence « Voirie »**

Mme Christine CAPDEVILLE, Maire, expose :

L'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales définit comme métropolitaines les compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

L'article L. 5218-2 I du même code prévoit que les communes qui n'avaient pas transféré ces trois compétences à leur ancien Etablissement Public de Coopération Intercommunale continuent de les exercer jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020. A cette échéance, ces compétences sont transférées à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le projet de loi relatif à l'Engagement dans la vie locale et à la Proximité de l'action publique prévoit, dans sa forme provisoire, un report du transfert de ces trois compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Néanmoins, la date d'application de cette disposition reste incertaine et pourrait intervenir après le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il convient donc de prendre les mesures adéquates afin de garantir la continuité du service.

Ainsi, afin d'assurer la concordance entre le transfert des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » ainsi que « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » et l'adoption du report du transfert de ces mêmes compétences, il est nécessaire que la Commune puisse assurer au nom et pour le compte de la Métropole la gestion transitoire de ces voiries durant cette même période. Cette gestion transitoire nécessite l'adoption d'une convention dédiée.

## **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment ses articles L.5217-2-IV, L.5217-7 et L.5215.27,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au « statut de Paris et à l’aménagement métropolitain »,
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d’Aix-Marseille- Provence ;

## **Considérant**

- Que l’article L. 5218-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes qui n’avaient pas transféré les compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu’à leurs ouvrages accessoires » à leur ancien Etablissement Public de Coopération Intercommunale continuent de les exercer jusqu’au 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- Que le projet de loi relatif à l’Engagement dans la vie locale et à la Proximité de l’action publique, qui prévoit un report du transfert de ces compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2023, risque d’être applicable après le 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- Qu’il convient, dans cette éventualité, de permettre à la Commune de poursuivre l’exercice de ces compétences après le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

DECIDE

### **Article 1**

La convention de gestion relative aux compétences « voirie », « signalisation » et « espaces publics » avec la Métropole Aix-Marseille Provence est approuvée.

Adoptée à la majorité des membres présents.

1 contre : Dominique HONETZY

## **VI- Métropole AMP : approbation du transfert de personnel dans le cadre du transfert des compétences Pluvial / DECI / Eau**

Mme Sonia RICHE, Conseillère municipale déléguée au personnel communal, expose :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s’est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions

de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Il est par ailleurs rappelé que, conformément à l'article L. 5211-4-1 I du CGCT, le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux contractuels exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences transférées n'ont pu intervenir, en totalité, au 1er janvier 2018.

Dans ce cadre, afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, le concours des communes concernées a été sollicité pour l'exercice de certaines compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Aujourd'hui, la Métropole Aix-Marseille-Provence est en mesure d'accueillir le personnel transféré au sein d'une structure organisationnelle métropolitaine définie. Dès lors, dans les conditions de l'article L.5211-4-1 du CGCT, il est proposé de procéder au transfert effectif du personnel relevant des services suivants sur le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour la commune de la Penne sur Huveaune :



- Pluvial
- Service public de Défense Extérieure Contre L'incendie (DECI)
- Eau

Les conventions de gestion conclues entre la commune de La Penne sur Huveaune et la Métropole au titre des compétences précitées cessent de produire leur effet au 31 décembre 2019.

Concernant la commune de La Penne sur Huveaune :

Pour la compétence Pluvial, 18 agents sont concernés et représentent au total 63 % d'un Equivalent Temps Plein (ETP).

Pour la compétence DECI, 3 agents sont concernés et représentent au total 8 % d'un ETP.

Pour la compétence Eau, aucun agent n'est concerné.

En accord avec la Métropole, il a été privilégié de compléter la quotité d'ETP associée à la compétence Pluvial afin de constituer en ETP complet et ainsi transférer un agent sur la compétence Pluvial.

Ainsi, un agent est concerné par le transfert de plein droit au titre de la compétence Pluvial.

Aucun transfert ni mise à disposition de personnel ne sera opéré au titre des compétences DECI et Eau.

## **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du comité technique en date du 6 décembre 2019.

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

**DECIDE**

### **Article 1**

Est approuvé le transfert de plein droit d'un agent de la commune de La Penne sur Huveaune vers la Métropole Aix-Marseille-Provence lié aux transferts des compétences tels que prévus par la législation, selon les modalités détaillées ci-dessus

### **Article 2**

Madame le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les actes liés à ce transfert de personnel.

Adoptée à la majorité des membres présents.

1 abstention : Dominique HONETZY

## **VII- Maison des Arts – cours de danse : réduction des participations familiales**

Mme Carole TATONI, Adjointe au Maire déléguée aux affaires culturelles, expose :

Madame Magali Toussan qui assure les cours d'éveil/initiation danse et contemporain préparatoire au sein de la Maison des Arts, nous a informés de son souhait, pour raisons personnelles, de ne plus assurer les cours du mercredi matin, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

Dans la mesure où son remplacement ne pourra être effectif qu'à la rentrée de janvier, proposition est faite d'accorder une réduction des participations familiales pour les 4 cours non assurés.

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

ADOpte les réductions applicables aux participations familiales relatives aux cours de danse de la Maison des Arts, conformément aux tableaux ci-dessous :

### **1) Cours d'Eveil / Initiation danse – durée 45 mn**

<b>QUOTIENT</b>	<b>MONTANT COTISATION TRIMESTRIELLE</b>	<b>Réduction accordée</b>
<b>QF1</b>	<b>30 €</b>	<b>10 €</b>
<b>QF2</b>	<b>40 €</b>	<b>14 €</b>
<b>QF3</b>	<b>50 €</b>	<b>17 €</b>
<b>QF4</b>	<b>60 €</b>	<b>20 €</b>
<b>EXTERIEUR</b>	<b>70 €</b>	<b>24 €</b>

### **2) Cours de contemporain préparatoire – durée 1h**

<b>QUOTIENT</b>	<b>MONTANT COTISATION TRIMESTRIELLE</b>	<b>Réduction accordée</b>
<b>QF1</b>	<b>35 €</b>	<b>12 €</b>
<b>QF2</b>	<b>45 €</b>	<b>15 €</b>
<b>QF3</b>	<b>55 €</b>	<b>19 €</b>
<b>QF4</b>	<b>65 €</b>	<b>22€</b>
<b>EXTERIEUR</b>	<b>75 €</b>	<b>25 €</b>

Adoptée à l'unanimité

### **VIII- Maison des Arts - Initiation danse : convention avec l'association « ABCDanse »**

Mme Carole TATONI, Adjointe au Maire déléguée aux affaires culturelles, expose :

Madame Magali Toussan qui assure les cours d'éveil/initiation danse et contemporain préparatoire au sein de la Maison des Arts, nous a informés de son souhait, pour raisons personnelles, de ne plus assurer les cours du mercredi matin, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

Pour assurer son remplacement, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat avec l'association « ABCDanse » ; contrat relatif à l'animation de l'atelier danse enfants de la Maison des Arts, pour la période du 8 janvier au 30 juin 2020.

Ce contrat prévoit 2h30 de cours par semaine, pour un montant de 35 € de l'heure, soit 306,25 € chaque mois.

Contrat à signer avec l'association « ABCDanse », sise 17 Chemin de la Corderie, 13950 Cadolive, représentée par Madame Nathalie Font.

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat avec l'association « ABCDanse », sise 17 Chemin de la Corderie, 13950 Cadolive, représentée par Madame Nathalie Font, pour un montant de 306,25 euros par mois.

Adoptée à l'unanimité.

### **IX- Taxe Locale sur la Publicité Extérieure : convention avec le Cabinet CTR**

Mme Christine CAPDEVILLE, Maire, expose :

Afin de procéder à la récolte des données pour la perception de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, une convention doit être passée avec le cabinet CTR.

Au titre de cette mission, le cabinet CTR s'engage à :

- faire effectuer le métrage des supports publicitaires imposables par un géomètre,
- intégrer les données dans l'application Mairie Online,
- remettre au client un rapport technique et financier présentant ses recommandations,
- dispenser une formation relative à l'application Mairie Online
- orienter le client dans la rédaction des modèles de courrier d'incitation, de mise en demeure et d'avis avant taxation d'office
- assurer le publipostage de ces courriers au moyen de l'application Mairie Online
- effectuer la gestion des contestations / déclarations
- accompagner la commune dans la rédaction du modèle de courrier en réponse aux contestations spécifiques.

Il est précisé que la rémunération du cabinet CTR sera établie au taux de 22 % applicable à l'ensemble des recettes générées.

Proposition est faite d'autoriser le Maire à signer une convention avec le cabinet CTR.

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer une convention relative à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure avec le cabinet CTR, sis, 146, Bureaux de la Colline, 92213 Saint Cloud Cedex.

PRECISE que cette convention prend effet à sa date de signature et prendra fin au 31 décembre 2021.

Adoptée à l'unanimité.

#### **X- Concours du receveur municipal : attribution d'une indemnité de conseil**

Mme Christine CAPDEVILLE, Maire, expose :

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

DECIDE :

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financières et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.
- D'accorder l'indemnité de conseil à taux plein.
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame Sébastienne ROLLET, comptable public, à compter de son installation en cette qualité à Aubagne et jusqu'à la date de renouvellement de l'Assemblée délibérante.

Adoptée à l'unanimité.

## **XI- Cinéma Jean Renoir : demande d'autorisation d'exercice auprès du CNC**

Mme Carole TATONI, Adjointe au Maire déléguée aux affaires culturelles, expose :

La salle de cinéma de La Penne sur Huveaune a cessé de fonctionner fin décembre 2016 pour être remplacée au même emplacement par une nouvelle salle de surface et de capacité quasi identique (124 places assises et 4 places PMR).

Equipée de matériels modernes, performants et de qualité, elle viendra compléter auprès du public pennois et des alentours les équipements culturels existants : La Maison des Arts, la Médiathèque et la Salle de Spectacle.

La phase d'aménagement intérieur est en cours.

Cette salle – Cinéma Jean Renoir, situé au 70, Bd. Voltaire à La Penne sur Huveaune, fonctionnera en régie municipale directe.  
Cette régie sera celle du Service Culturel Municipal.

Il convient à présent de demander auprès du CNC (Centre National du Cinéma) une nouvelle autorisation d'exploitation adaptée à ce nouveau cinéma.

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

DEMANDE au Centre National du Cinéma une autorisation d'exploitation pour le Cinéma municipal Jean Renoir, situé au 70 Boulevard Voltaire.

Adoptée à l'unanimité.

## **XII - Crèche municipale multi accueil : modification du règlement intérieur**

Mme Pascale TROSSERO, Adjointe au Maire déléguée à l'Enfance et la Petite Enfance, expose :

Un contrat lie actuellement la commune de La Penne sur Huveaune à la Caisse d'Allocation Familiales des Bouches-du-Rhône dans le cadre de la prestation de service unique, qui est une aide financière essentielle au fonctionnement de notre structure multi accueil.

Dans le cadre de cet accord, la commune doit revoir le règlement de fonctionnement de la crèche et de la halte-farandole pour tenir compte des revalorisations du taux de participation familiale imposé par la CAF, revalorisé de 0,8 % chaque année au 1er janvier, jusqu'en 2022.

Le tableau définissant le taux d'effort sera désormais présenté en annexe du règlement de fonctionnement et non plus dans le règlement de fonctionnement, ceci afin d'éviter de le modifier chaque année.

Il convient par ailleurs de supprimer la gratuité appliquée au-delà du 1<sup>er</sup> jour d'adaptation.

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

DECIDE de modifier le règlement intérieur de la Crèche et de la Halte Farandole selon les modalités suivantes

### **Article 1**

Les taux de participation des familles doivent être modifiés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

<b>Accueil collectif</b>	<b>COMPOSITION DE LA FAMILLE</b>							
	<b>1 ENFANT</b>	<b>2 ENFANTS</b>	<b>3 ENFANTS</b>	<b>4 ENFANTS</b>	<b>5 ENFANTS</b>	<b>6 ENFANTS</b>	<b>7 ENFANTS</b>	<b>8.9.10 ENFANTS</b>
<b>Taux d'effort</b>	0,0610%	0,0508%	0,0406%	0,0305%	0,0305%	0,0305 %	0,0305%	0.0203%

Le taux de participation des familles indiqué à l'article 26 du règlement intérieur de la crèche et à l'article 23 de celui de la halte-farandole, sera désormais présenté en annexe 2 du règlement de fonctionnement :

### **Article 2**

L'article 16 du règlement intérieur de la crèche est modifié avec la suppression de la gratuité appliquée au-delà du 1<sup>er</sup> jour d'adaptation.

Adoptée à la majorité des membres présents.

1 abstention : Dominique HONETZY

## **XIII - Admission en non valeur**

Mme Christine CAPDEVILLE, Maire, expose :

Suite à l'émission de titres de recettes sur le budget primitif de la Commune, Madame la Trésorière Principale nous a informés que ses services n'ont pu en recouvrer le paiement et que les poursuites effectuées se sont révélées infructueuses.

Il s'agit de 15 titres de recettes sur l'exercice 2019 pour un total de 2416,80 €.

Proposition est faite d'émettre ces restes à recouvrer en non valeur.

Le Conseil Municipal

Après délibération

DECIDE

D'admettre ces restes à recouvrer d'un montant de 2416,80 € en non valeur.

D'émettre le mandat correspondant et d'autoriser le Maire à le signer.

Adoptée à l'unanimité.

#### **XIV - Rapports d'activités 2018 du Groupe Public Expert Façonéo (SEM et SPL)**

Mme Christine CAPDEVILLE, Maire, expose :

Madame Sylvia Barthélémy, Présidente de Façonéo, nous a adressé les rapports d'activités 2018 du Groupe Public Expert Façonéo (SEM et SPL) dont un exemplaire a été remis à chacun des membres de ce Conseil municipal.

Ces documents présentent le Groupe Façonéo, ses chiffres clés, les orientations et les actions conduites en 2018.

Il convient de prendre acte de la communication de ces rapports d'activités.

Le Conseil Municipal

PREND ACTE de la communication des rapports d'activités 2018 du Groupe Public Expert Façonéo (SEM et SPL) au Conseil municipal de La Penne sur Huveaune.

#### **XV - Modification du Tableau des Effectifs**

Mme Sonia RICHE, Conseillère municipale déléguée au Personnel communal, expose :

Compte tenu qu'il est nécessaire, d'une part, de créer un poste afin de tenir compte des besoins des services, et d'autre part de supprimer un poste du fait du transfert d'un de nos agents à la Métropole, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs.

Proposition est faite, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, de :

- Créer 1 poste d'Adjoint technique
- Supprimer 1 poste d'Adjoint technique à TNC de 31h00
- Supprimer 1 poste d'Agent de maîtrise

Le Conseil Municipal  
Après délibération,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Effectifs budgétaires</b>	<b>Effectifs pourvus</b>
Adjoint technique	C	17	17

<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Effectifs budgétaires</b>	<b>Effectifs pourvus</b>
Agent de maîtrise	C	11	9

Adoptée à la majorité des membres présents.

1 abstention : Dominique HONETZY

**Fin de séance 19h00**